



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

Loi concernant la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

Présenté le 25 mars 2009
Principe adopté le 9 avril 2009
Adopté le 9 avril 2009
Sanctionné le 10 avril 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

Projet de loi n° 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

ATTENDU que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après « la compagnie »), dont le siège est situé en la ville de Montréal, est une compagnie issue d'une fusion réalisée le 1^{er} mars 1997 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la compagnie est une filiale d'Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « ACI »), laquelle est elle-même une filiale d'AbitibiBowater inc., une personne morale régie par les lois du Delaware;

Que la compagnie entend fusionner avec ACI, une société par actions, dont le siège est situé en la ville de Montréal, issue d'une fusion réalisée le 30 mai 1997 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

Qu'aucune disposition législative québécoise n'autorise une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies à fusionner avec une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

Que la Loi sur les compagnies ne permet pas la prorogation d'une compagnie sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

Que la compagnie entend demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, de manière à pouvoir fusionner avec ACI;

Que les actionnaires de la compagnie ont adopté et ratifié un règlement autorisant la compagnie à demander l'adoption de la présente loi et la prorogation de la compagnie sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après «la compagnie») est autorisée à demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- 2.** À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré par le directeur nommé en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la compagnie cessera d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- 3.** La compagnie dispose d'un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2009.